Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 085-218503019-20241107-4_071124-DE

Département de la Vendée
Commune de VENDRENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le sept novembre, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHLIPART Roseline, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Etaient présents : Roseline PHLIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT TRAMECOURT, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR Rémi SEILLER, Mélanie PETITEAU, Patrice ROUSSELOT, Stéphane BARBARIT, Mélanie LOIZEAU, Sandra GODET, Valérie CHENU, Marie-Jeanne GODET, Clément RECROSIO, Séverine RIPOCHE, Yvon BOUDEAU
Excusées : Delphine MERLET, Sonia CHENOUARD

Date de convocation : 29 octobre 2024

M. Yvon BOUDEAU a été désigné secrétaire de séance

N°4/07.11.24
SUBVENTION 2025 AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère au comité des œuvres sociales des Herbiers depuis le 1er janvier 2015. Cet organisme a vocation à proposer des avantages aux agents communaux (billetterie, chèques cadeaux…)

Mme le Maire rappelle qu'une subvention, calculée par rapport à un pourcentage de la masse salariale, doit être versée. Pour l'année 2025, elle s'élève à 1 896.84 €

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés par un vote à mains levées, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

- accepte de verser la subvention de 1 896.84 € au COS des Herbiers

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus
Le 8 novembre 2024
Le Maire
Roseline PHLIPART

Le Maire
• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
• informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Ile Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État